

## Commission d'interprétation du 27 mars 2017

A la suite de la demande du SNIGIC, les partenaires sociaux se sont réunis pour rappeler les règles de présentation et de cotisations, sociales et patronales, pour les salariés logés en congés.

Le texte suivant a fait consensus et sera utilisé par les organisations patronales pour communiquer auprès de leurs adhérents, il en sera de même pour les organisations représentant les salariés.

Etaient présents

Organisations patronales :

ANCC (Mme Dalleu) ; ARC (M. Perrier) ; CNP (M. Antoine) ; FEPL (Mme Luery, M ; Havet) ; UNPI (M. Chérif) ; FNAIM (Mme Ellouk Barda) ; SNPI (Mme Hervé) ; UNIS (Mme Leducq)

Organisations salariales :

CFTC (M. El Sabahy) ; CGT-FO (M. Albert, M. Leclerc) ; SNIGIC (M. Dolci) ; CFE-CGC (M. Tchernetzky)

### **Le traitement social du logement de fonction pendant les congés payés du gardien**

La convention collective des gardiens et employés d'immeubles prévoit un principe de non déduction du salaire en nature logement pendant les congés payés du gardien titulaire.

Ce principe est posé à l'article 25 de la CCN G au terme duquel « *pendant la durée des congés payés, le salarié perçoit, en règle générale, la rémunération globale brute contractuelle qu'il aurait reçue en activité **sans déduction du salaire en nature s'il est logé** ».*

La question qui se pose est celle du traitement social de cette situation.

Deux cas doivent être distingués :

**CAS N° 1 : Le logement de fonction est laissé à la disposition du gardien en congé que son remplacement soit, ou non, effectué par une entreprise ou un salarié de catégorie A.**

L'URSSAF considère que dans une telle situation, le salarié en congés payés bénéficie d'une mise à disposition gracieuse du logement de fonction ce qui constitue un avantage en nature qui doit être soumis à cotisations sociales (patronales et salariales).

Pour ce faire, il convient, dans le bulletin de paie, de remonter au moins l'évaluation forfaitaire URSSAF dans le brut afin de la soumettre à cotisation puis de neutraliser ce montant en bas du bulletin. Ou si cela semble plus simple en terme de compréhension pour le salarié au moins remonter l'évaluation conventionnelle (si elle est au moins égale à celle de l'URSSAF) et la neutraliser en bas de bulletin de paie.

Cette opération doit se faire quand bien même le salaire conventionnel comprend déjà le montant du salaire en nature dans la mesure où pendant les congés et selon la convention collective il n'est pas déduit.

Ainsi, le bulletin de paie du salarié en congés payés se présente schématiquement de la façon suivante (les chiffres sont purement fictifs et donnés simplement à titre pédagogique) :

<i>Indemnité compensatrice de CP</i>	1 600 €
<i>(équivalent au salaire brut que le salarié aurait dû percevoir s'il n'avait pas été en CP)</i>	
<i>Evaluation avantage logement</i>	200 €
<b>Total brut :</b>	<b><u>1 800 €</u></b>
- Cotisations sociales salariales (25%)	- 450 €
- Neutralisation de l'évaluation avantage logement	<u>- 200 €</u>
<b>Salaire net à percevoir :</b>	<b>1 150 €</b>

En comparaison, voici la présentation du bulletin de paie du gardien en période « classique » hors période de congés payés :

<i>Salaire brut :</i>	1 600 €
- Cotisations sociales salariales (25%)	<u>- 400 €</u>
<i>Salaire net</i>	1 200 €
- Déduction salaire en nature logement	<u>- 200 €</u>
<i>(évaluation conventionnelle)</i>	
<b>Salaire net à percevoir :</b>	<b>1 000 €</b>

**CAS N° 2 : Le remplaçant occupe le logement de fonction du gardien en congés payés**  
Pour le gardien en congés, il n'y a ni déduction du salaire en nature logement conformément à l'article 25 de la CCN G, ni réintégration dans l'assiette des cotisations sociales de la valeur URSSAF de l'avantage en nature logement puisque le gardien ne bénéficie pas de son logement de fonction pendant ses congés payés.

Son bulletin de paie se présente ainsi schématiquement de la façon suivante :

<i>Indemnité compensatrice de CP</i>	1 600 €
<i>(équivalent au salaire brut que le salarié aurait dû percevoir pendant la période de CP)</i>	
- Cotisation sociales salariales (25%)	<u>- 400 €</u>
<b>Salaire net à percevoir :</b>	<b>1 200 €</b>

Concernant le remplaçant : il convient de lui déduire le salaire en nature logement tel qu'évalué conventionnellement et d'intégrer dans l'assiette des cotisations sociales l'éventuelle différence avec l'évaluation forfaitaire URSSAF.

Le bulletin de paie du remplaçant se présente ainsi comme un bulletin classique de gardien hors période de congés payés.

Fait à Paris le 27 mars 2017  
Le secrétaire de la commission



Alain CHERIF